

Abri d'hiver et tambour

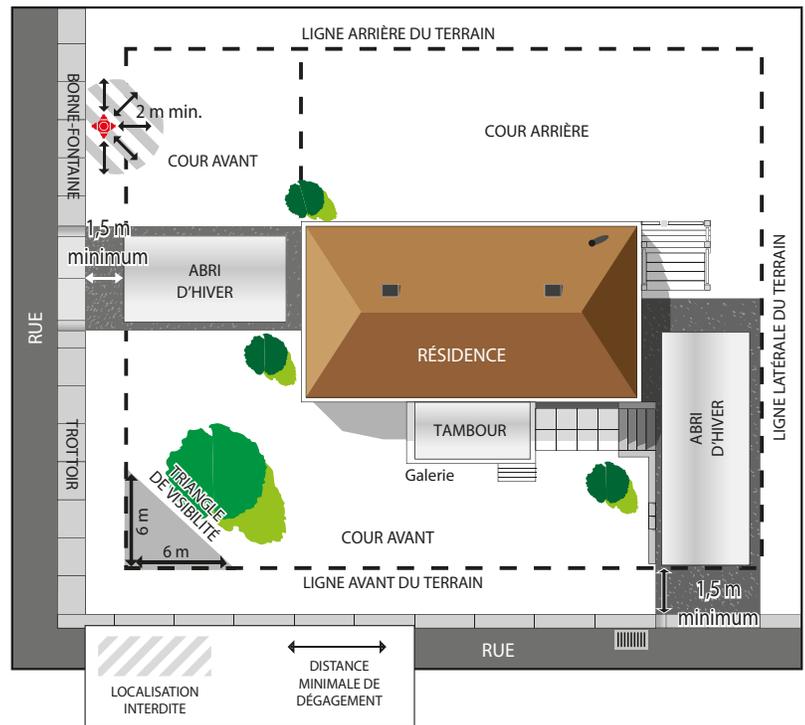
Normes applicables à l'installation d'un abri d'hiver temporaire et/ou un tambour

Période autorisée d'installation

- Du 1^{er} octobre au 30 avril
- Aucun abri d'hiver ou tambour n'est autorisé en dehors de cette période

Localisation

- À l'extérieur du triangle de visibilité
- Cour avant, latérale ou arrière dans les endroits suivants :
 - Sur une allée d'accès d'un bâtiment principal
 - Sur une aire de stationnement
 - En front d'un garage privé ou d'un abri d'auto
 - À l'exception des abris d'hiver érigés sur l'allée d'accès d'un bâtiment principal, les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue
- Les tambours doivent être installés sur une allée piétonnière, sur un escalier extérieur conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, sur un perron, sur une galerie ou à proximité immédiate du bâtiment principal :
 - Les tambours ne doivent pas servir à des fins d'entreposage ni d'abri pour les fumeurs



Distance minimale

- 1,5 m à l'arrière d'un trottoir ou d'une bordure de rue
- 2 m de la chaussée si absence de trottoir, de bordure de rue ou de fossé
- 2 m d'une borne-fontaine
- Si présence de fossé : 5 m par rapport à l'arrière du haut du fossé situé du côté de la propriété

Hauteur maximale

- 3,5 m

Matériaux autorisés

- Le toit et les murs doivent être revêtus de façon uniforme de toile. L'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires est prohibé

Définitions

- *Abri d'hiver* : Construction temporaire utilisée pour le stationnement des véhicules ou utilisée afin de protéger les personnes et les biens des intempéries et fabriquée d'une toile conçue à cette fin supportée par une armature métallique
- *Tambour* : Construction temporaire utilisée afin de protéger des intempéries les personnes accédant à un bâtiment principal et fabriquée d'une toile, de verre ou de plexiglas supportée par une armature métallique